



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 30 octobre 2019

[...]

[...]

**Objet :** plainte à l'encontre de la commune des Fourons relative à l'envoi d'un document (une lettre) rédigé uniquement en néerlandais à un habitant francophone domicilié dans la commune de Fourons

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone, domicilié dans la commune des Fourons, à l'encontre de cette même commune, concernant l'envoi d'un document (une lettre) rédigé uniquement en néerlandais et ce alors que le choix de langue du plaignant était bien connu des services.

A notre lettre datée du 22 août 2019, vous nous avez répondu ce qui suit dans votre courrier du 20 septembre 2019 : (traduction)

« (...) »

Tout d'abord, je dois vous informer que nos services n'enregistrent en aucune manière les choix linguistiques de nos habitants. En effet, tout habitant des Fourons est libre de changer de choix de langue littéralement à tout moment.

Cela se produit d'ailleurs très régulièrement lorsqu'un habitant a besoin d'un document pour un service donné et d'un autre pour un autre service. Les habitants des Fourons disposent légalement de cette liberté de choix et nous la respectons. Les formulaires et documents que le Conseil d'État, dans son arrêt du 12 août 1970, a déclarés obligatoirement établis en néerlandais constituent l'exception à cette règle.

Etant donné que tous les habitants sont libres de changer librement de langue, il est impossible de classer quelqu'un dans une catégorie linguistique donnée. Même la langue d'une carte d'identité électronique ne permet pas de déterminer l'emploi futur de la langue dans le chef de l'intéressé. Ni vos services ni moi-même n'avons le droit de déroger à ce principe sacré et légal. Inverser ce principe reviendrait en effet à porter atteinte au libre choix de la langue par les habitants.

Le cas récent suivant permettra d'étayer ma position : un chauffeur de camion, connu comme néerlandophone plus que convaincu, a récemment demandé très explicitement de recevoir la preuve de son enregistrement dans les registres de la population en français. Il travaille pour une entreprise wallonne. Je trouve cette démarche acceptable. Si j'avais supposé que son soi-disant « choix de langue connu sur la base de sa carte d'identité électronique, était le néerlandais », je n'aurais pas été en mesure de répondre à son désir.

(...)

Je peux même vous donner des exemples de personnes qui veulent à la fois un document en néerlandais pour une utilisation donnée et une traduction de ce document pour une autre.

(...) »

\*

\*

\*

Le document contesté dans la présente plainte est une lettre adressée au plaignant.

Une lettre constitue un rapport avec les particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) en ce qu'il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'administration et le particulier.

La commune des Fourons est un service local au sens des LLC.

L'article 12, alinéa 3 LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans la mesure où la demande de certificat de formation avait été envoyée par le plaignant à destination de la commune de Fourons en français, le document adressé au plaignant aurait dû être rédigé en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée dans la mesure où le plaignant a rendu la demande de certificat de formation en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE